

DECISION DU MAIRE

N° 305

DATE

27 mars 2023

Renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 24,

Vu la délibération n° 4 du 14 décembre 2020 décidant de l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Vu les statuts de l'association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Considérant que par délibération du 14 décembre 2020, la commune de Poissy a décidé d'adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Considérant que l'association a pour objet d'assister et de conseiller les collectivités dans leur activités et démarches européennes, de recherches d'informations, de contacts et de financements pour leurs projets transnationaux,

Considérant que les actions entreprises par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe présentent un intérêt pour la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

Considérant que l'objet social de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe est légal,

DÉCIDE :**Article 1^{er} :**

De renouveler l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, dont le siège social est situé 20, rue d'Alsace Lorraine, 45 000 ORLÉANS.

Article 2 :

De préciser que les dépenses relatives au renouvellement de cette adhésion, d'un montant de 1 823 €, sont prévues au budget : code 6281, fonction 024.

Article 3 :

De préciser que ce renouvellement de l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'Association Française du Conseil des communes et Régions d'Europe concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS